

DOSSIER N° : 13/06546

AFFAIRE : COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE FRALIB SOURCING UNIT SAS, Nasrdine AISSAOUI, Rémy ARTEAU, Yves BARONI, Eric BAUDINO, Hervé BOISBINEUF, Fabrice CAILLOL, Eric CANOVAS, Joël CHEVALIER, François COLLATRELLO, Frédéric DE SOUZA, Marc DECUGIS, Fode-Abdou DIAKHITE, Jean Marc FAUTRAS, Marc FAVA, Raoul FERNANDES, Yves FLOHIC, Marie Noël FRATINI, Frédéric GARABEDIAN, Thierry GAZAY, Jean Luc GROS, Elodie BRUN épouse GROUTSCHE, Amar HASSANI, Rim FADHLI épouse FADHLI, Christophe HUGUET, Xavier IMBERNON, Elisabeth DEBRAIZE épouse KEROULLE, Patrick KEROULLE, Christophe LETENDRE, Michel LICCIA, Patricia MADDALENA, Jean yves MARTEL, Jean Michel MASSELOT, Sébastien MONIER, Joël PAUMIER, Stéphane PEREZ, Philippe PIAZZA, Marie PORTELLI, Jean François POVEDA, Jean François RAFFIER, Stéphane RENAUT, Stéphane RENAUT, Mireille SASSO épouse REOCREUX, Bernard ROUX, Christian SANCHEZ, Marie SASSO, Raymonde SASSO, Cyril SENECHAL, Martine VILTIE épouse TAES, Antoine TINEVEZ, Stéphane TORIGNY, Lionel TOZZI, Yannick VANDENDRIESSCHE, Robert VANTHOURNOUT, Frédéric VEGLIO, Luc ZENON, Pierrette BEURIOT, Danielle DERUDA, Mireille FRATINI, Thierry GABRIELLI, Sandrine LIOT, Muriel MANCA, Denis PINEAU, Geneviève TASTEYRE, Gérard AFFAGARD, Dominique BASSET, Gérard CAZORLA, Omar DAHMANI, Marie Ange DIAZ, René FIQUET, Jhonny GROUTSCHE, Olivier LEBERQUIER, Marie José LIBRATI, Laurence NICOLAS, Henri SOLER, David TANGAR, Chantale VAUCLIN, Jean Patrick VENTINO / Société FRALIB SOURCING UNIT SAS  
N° minute : 13/

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

LE JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT DU 22 OCTOBRE 2013

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Monique CHAULET

GREFFIER : Christine DEGNY

DEMANDEURS

COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE FRALIB SOURCING UNIT SAS, dont le siège social est sis 500 avenue du Pic de Bertagne - 13420 GEMENOS

représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173

Monsieur Nasrdine AISSAOUI, demeurant 33 avenue Elleon la Valbarelle - 13011 MARSEILLE 11

représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173

**Monsieur Rémy ARTEAU, demeurant 296 route des 3 lucs la Valentine -  
13011 MARSEILLE 11**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Yves BARONI, demeurant Chemin Pelengari - Impasse des  
arbousiers - 13600 CEYRESTE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Eric BAUDINO, demeurant 111 Chemin de la Julienne - 83640 ST  
ZACHARIE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Hervé BOISBINEUF, demeurant 6 allée des Dalhias - 13821 LA  
PENNE SUR HUVEAUNE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Fabrice CAILLOL, demeurant 1 allée des cades les sorbiers -  
13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Eric CANOVAS, demeurant Résidence la Brûlière - Boulevard  
Lamartine - 13600 LA CIOTAT**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Joël CHEVALIER, demeurant Le clos provençal - 9 rue de la  
république - 83136 MAZAUGUES**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur François COLLATRELLO, demeurant Les bartavelles Bat A3 -  
Chemin du bon civet - 13400 AUBAGNE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Frédéric DE SOUZA, demeurant Avene Pierre Bloncard -  
Résidence le Belvédère Bât B - 13400 AUBAGNE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Marc DECUGIS, demeurant 350 route de St Anne - Quartier le pey  
neuf - 83740 LA CADIERE D AZUR**

représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173

Monsieur Fode-Abdou DIAKHTE, demeurant Hameau de la vesque villa 20  
- 160 chemin des prud'hommes - 13010 MARSEILLE 10

représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173

Monsieur Jean Marc FAUTRAS, demeurant Le poseidon cage E - Zac plan  
de la mer - 83270 ST CYR SUR MER

représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173

Monsieur Marc FAVA, demeurant 22 A montée de l'église - 13950  
CADOLIVE

représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173

Monsieur Raoul FERNANDES, demeurant Zac du plan de la mer - 34 allée  
de la Syrah - 83270 ST CYR SUR MER

représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173

Monsieur Yves FLOHIC, demeurant 9 rue Pierre Curie - 83910  
POURRIERES

représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173

Madame Marie Noël FRATINI, demeurant La Parette 49 - HLM Air Bel -  
13011 MARSEILLE 11

représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173

Monsieur Frédéric GARABEDIAN, demeurant Résidence lou pescaire - Bât  
L avenue William Booth - 13011 MARSEILLE 11

représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173

Monsieur Thierry GAZAY, demeurant Chemin des oliviers - Quart de  
l'argerie - 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME

représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173

Monsieur Jean Luc GROS, demeurant Chemin St Michel - Campagne Salvia  
Batiment C - 13400 AUBAGNE

représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173

**Madame Elodie BRUN épouse GROUTSCHE, demeurant 81 impasse des Oliviers - 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Amar HASSANI, demeurant 3 rue du Baou - 13124 PEYPIN**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Rim FADHLI épouse FADHLI, demeurant Bât B entrée 2 Appt B13 - Quartier le camp long - 83170 ROUGIERS**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Christophe HUGUET, demeurant 14 avenue des lavandières - Moulin de Redon - 13390 AURIOL**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Xavier IMBERNON, demeurant 2 square Jean Bouin - 13009 MARSEILLE 09**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Elisabeth DEBRAIZE épouse KEROULLE, demeurant 152 avenue Jean Moulin - 83640 ST ZACHARIE**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Patrick KEROULLE, demeurant 152 avenue Jean Moulin - 83640 ST ZACHARIE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Christophe LETENDRE, demeurant Le parc des oliviers bât F2 - Allée Guy Huve - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Michel LICCIA, demeurant 1b cehmin du pays haut - 83170 ROUGIERS**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Patricia MADDALENA, demeurant Quartier du pont soleillet - 13112 LA DESTROUSSE**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Jean yves MARTEL, demeurant 3 lotissement Montriant -  
Auberge neuve - 13124 PEYPIN**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Jean Michel MASSELOT, demeurant 325 avenue de Haute Bât E 3  
- Appt 91 résidence de Savoie - 13400 AUBAGNE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Sébastien MONIER, demeurant 25C rue Gabriel Marie -  
Résidence étoile Capella - 13010 MARSEILLE 10**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Joël PAUMIER, demeurant Hameau de la vesques villa 29 - 160  
chemin des prud'hommes - 13010 MARSEILLE 10**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Stéphane PEREZ, demeurant La mistinguette - 265 impasse  
escandinado - 13780 CUGES LES PINS**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Philippe PIAZZA, demeurant Bât D18 la clef des champs - 61  
Chemin des Passons - 13400 AUBAGNE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Marie PORTELLI, demeurant 5 rue du Jeu de Paume - 13400  
AUBAGNE**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Jean François POVEDA, demeurant Résidence la petite rente Bât  
B4 - Bld de Boigne - 13011 MARSEILLE 11**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Jean François RAFFIER, demeurant Résidence le prado - 26 rue  
Liandier - 13008 MARSEILLE 08**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Stéphane RENAUT, demeurant Plan de mer - 90 allée des  
Correaux - 83270 ST CYR SUR MER**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Stéphane RENAUT, demeurant Plan de la mer - 90 allée des  
Correaux - 83270 ST CYR SUR MER**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Mireille SASSO épouse REOCREUX, demeurant 19 clos de la  
Dorgale - Quartier du Clavier - 13360 ROQUEVAIRE**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Bernard ROUX, demeurant Résidence de l'adret des comtes - 78  
avenue Butries Bât 11 - 13011 MARSEILLE 11**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Christian SANCHEZ, demeurant Quartier Calou - Route  
d'Esparon - 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Marie SASSO, demeurant Les Bougainvilliers - Bât 1 - 11 avenue  
du Bousquetier - 13012 MARSEILLE 12**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Raymonde SASSO, demeurant ZAC les Grands Pins - 12 avenue de  
la Gineste - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Cyril SENECHAL, demeurant Carrière de la Grade Chemin du  
Sémaphore - 13600 LA CIOTAT**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Martine VILTIE épouse TAES, demeurant 20 Hameau des  
Ginestes - Résidence Les Grands Pins - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Antoine TINEVEZ, demeurant Chemin de St Michel - Résidence  
Campagne Sylvia -bât D- - 13400 AUBAGNE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Stéphane TORIGNY, demeurant Le Clos Lupa - ZAC de la Louve  
- 13400 AUBAGNE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Lionel TOZZI, demeurant 27 rue du Général de Gaulle - 83470 ST MAXIMIN**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Yannick VANDENDRIESSCHE, demeurant 84 chemin de la Renardière - 13190 ALLAUCH**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Robert VANTHOURNOUT, demeurant Traverse Bonherbe - Impasse du Moulin - 13400 AUBAGNE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Frédéric VEGLIO, demeurant Les Santonniers - bât B3 - - Allée des Verriers - 13400 AUBAGNE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Luc ZENON, demeurant Résidence Plein Sud - bât A4 - - 20 rue de Siam - 13011 MARSEILLE 11**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Pierrette BEURIOT, demeurant 54 allée Grande Bastide Cazault - 13012 MARSEILLE 12**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Mademoiselle Danielle DERUDA, demeurant 101 chemin du Moulin - 13880 VELAUX**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Mireille FRATINI, demeurant 14 Air bel la Parette - 13011 MARSEILLE 11**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Thierry GABRIELLI, demeurant 198 cité des Chutes Lavie - bât I - Allée du Cagnard - 13004 MARSEILLE 04**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Sandrine LIOT, demeurant Résidence Les Pernettes - bât A - - 25 allée des Tourneurs - 13400 AUBAGNE**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Muriel MANCA, demeurant La Gavotte - 7rue Guynemer - 13170  
LES PENNES MIRABEAU**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Denis PINEAU, demeurant Hameau de la Vesque - 160 chemin des  
Prud'hommes - 13010 MARSEILLE 10**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Geneviève TASTEYRE, demeurant 89 boulevard Guigou - 13004  
MARSEILLE 04**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Gérard AFFAGARD, demeurant 12 avenue des Marquis - 13124  
PEYPIN**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Dominique BASSET, demeurant 217 rue Pierre Doize - Résidence  
St Croix - bât C3 - - 13010 MARSEILLE 10**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Gérard CAZORLA, demeurant 17 Lot la Combe aux Chênes -  
13190 ALLAUCH**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Omar DAHMANI, demeurant La Millière - 19 boulevard de la  
Pinède - 13011 MARSEILLE 11**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Marie Ange DIAZ, demeurant Résidence l'Esplanade - bât 24 - 90  
boulevard de Roux - 13004 MARSEILLE 04**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur René FIQUET, demeurant 7 les Terrasses du Soleil - Chemin du  
Laouvas - 13112 LA DESTROUSSE**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Jhonny GROUTSCHE, demeurant 81 impasse des Oliviers - 83136  
MEOUNES LES MONTRIEUX**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Olivier LEBERQUIER, demeurant 23 chemin des Amphous N°18  
- 13013 MARSEILLE 13**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Marie José LIBRATI, demeurant 750 chemin Estrec - 13120  
GARDANNE**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Laurence NICOLAS, demeurant Résidence les Tuileries - bât D8 - -  
13400 AUBAGNE**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Henri SOLER, demeurant Résidence Fontaine Leonie - bât C2 - -  
RN 560 - quartier Glacière - - 13390 AURIOL**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur David TANGAR, demeurant Résidence Village Sud - bât C - -  
13380 PLAN DE CUQUES**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Madame Chantale VAUCLIN, demeurant 160 chemin des Prud'hommes -  
13010 MARSEILLE 10**

**représentée par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**Monsieur Jean Patrick VENTINO, demeurant Chemin d'Oilières - Lieu dit  
de Ribas - 83470 ST MAXIMIN**

**représenté par Maître Manuel BOSQUE de la SCP WUILQUE BOSQUE  
TAOUIL, avocats au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : PB 173**

**DEFENDERESSE**

**Société FRALIB SOURCING UNIT SAS, dont le siège social est sis 23 rue  
François Jacob - 92500 RUEIL-MALMAISON**

**représentée par Me Pascal LAGOUTTE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : K0020**

Le Tribunal après avoir entendu les parties et/ou leurs avocats en leurs conclusions à l'audience du 16 Juillet 2013 a mis l'affaire en délibéré et indiqué que le jugement serait rendu le 15 Octobre 2013 prorogé au 22 Octobre 2013, par mise à disposition au Greffe.

Par acte d'huissier en date du 30 mai 2013, le comité d'entreprise de la société FRALIB SOURCING UNIT SAS (ci-après désignée par «FRALIB») et 77 salariés de la société assignent cette dernière devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de voir assortir l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 28 février 2013 signifié le 21 mars 2013 d'une astreinte de 3 000 euros par jour de retard pour le comité d'entreprise et par salarié demandeur, au visa de l'article L.131-1 alinéa 2 du code des procédures civiles d'exécution et ce pendant un délai de quinze jours après la signification du jugement à intervenir et, passé ce délai, demandent que l'astreinte soit portée à 10 000 euros par jour de retard pour chacun des demandeurs. Ils demandent en outre de dire que l'astreinte pourra être liquidée à la diligence du Comité d'entreprise et que le juge de l'exécution pourra augmenter l'astreinte si FRALIB continue à ne pas exécuter le jugement. Ils sollicitent la condamnation de la société FRALIB à payer la somme de 6 000 euros au comité d'entreprise de la société sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ils exposent les faits suivants :

- Dans le cadre de son projet de fermeture de son site de Gemenos dans les Bouches du Rhône, la société FRALIB a initié une procédure de licenciement collectif des salariés pour motif économique qui a été jugée irrégulière par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance de Marseille le 4 février 2011 qui a ordonné à FRALIB de recommencer la procédure. La nouvelle procédure, validée par jugement du tribunal de grande instance de Marseille en date du 21 juillet 2011, a été pour partie invalidée par l'arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence en date du 17 novembre 2011 qui a annulé le plan de sauvegarde de l'emploi et a déclaré nul tout licenciement prononcé dans le cadre de ce plan. La société FRALIB a mis en œuvre une nouvelle procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise dont la nullité a été constatée par l'arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence en date du 28 février 2013 qui a ordonné à la société FRALIB de reprendre à son début ladite procédure et de présenter au comité d'entreprise un plan de sauvegarde de l'emploi concernant l'ensemble des salariés du site de GEMENOS. Cet arrêt a été signifié à la société FRALIB le 21 mars 2013 qui a formé un pourvoi en cassation qui a été notifié au comité d'entreprise le 24 avril 2013.

- La société FRALIB ayant refusé d'exécuter l'arrêt en dépit de deux mises en demeure adressées au Président de la société par les membres du Comité d'entreprise par lettres recommandées avec accusé de réception en date du 29 mars et du 15 avril 2013 et ayant adressé aux salariés des courriers pour les informer que la société avait cessé toute activité sur le site et que seule leur serait ouverte la voie de l'indemnisation judiciaire, le comité d'entreprise a saisi l'inspecteur du Travail de cette difficulté et a fait commandement à la société, par acte délivré par l'étude BENZAKEM-FOURREAU-SEBBAN, huissiers de justice, d'avoir à exécuter l'arrêt du 28 février 2013. Ce commandement est demeuré infructueux.

Les requérants font valoir que la nécessité de voir exécuter l'arrêt se justifie d'autant plus que les salariés ne sont pas payés et que la société FRALIB leur a adressé des attestations « Pôle Emploi » dont l'inspecteur du Travail lui-même conteste la régularité. Ils demandent que le montant de l'astreinte tienne compte du nombre de salariés et des capacités financières de la société FRALIB dont le chiffre d'affaires au 31 décembre 2010 s'élevait à 23 822 K€ pour 181 salariés et du groupe UNILEVER dont le chiffre d'affaires en 2012 a été de 51,2 milliards d'euros avec un bénéfice net de 5 milliards d'euros.

Par conclusions en date du 12 juillet 2013, la S.A.S FRALIB SOURCING UNIT demande au tribunal de surseoir à statuer sur les demandes jusqu'à l'issue des instances prud'homales et du processus électoral en cours ainsi que dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation attendu le 25 septembre 2013. Elle demande en tout état de cause de déclarer irrecevable la demande de fixation d'astreinte présentée par

les ex-salariés de l'entreprise, de déclarer la requête mal fondée et de condamner le Comité d'entreprise à lui payer 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

La société FRALIB fait valoir les éléments suivants :

- La cour d'appel d'Aix en Provence, par arrêt en date du 17 novembre 2011, a constaté que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise était régulière, la décision de fermer l'usine est donc définitive, la Cour ayant toutefois annulé le plan social au motif essentiel qu'il n'était pas en rapport avec les moyens du groupe, ce qui a entraîné la nullité de licenciements prononcés.

- A la suite de cet arrêt, 77 transactions passées avec des salariés de la société ont été confirmées et amendées afin de tenir compte de l'annulation des licenciements, ces salariés ayant choisi la voie indemnitaire comme la loi les y autorise.

- Le 3ème plan de sauvegarde de l'emploi élaboré par FRALIB à la suite de l'arrêt du 17 novembre 2011 ne concerne donc plus que 103 salariés et suite à la validation de ce plan par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Marseille statuant en référé en date du 20 avril 2012, la société a notifié des licenciements économiques aux salariés qui avaient refusé leur reclassement au sein du groupe et, parmi ces 86 salariés auxquels un licenciement a été notifié en mai 2012, 23 ont transigé avec l'employeur.

- La cour d'appel d'Aix en Provence, par arrêt en date du 28 février 2013, a constaté la nullité de la procédure du PSE n°3 et des licenciements intervenus et a ordonné à la société de reprendre la procédure à son début et de présenter au comité un plan de sauvegarde de l'emploi concernant l'ensemble des employés de Gemenos et a estimé que *« l'employeur ne peut se prévaloir de transactions passées avec des salariés qui, de ce fait, se trouvent exclus des modalités de licenciements collectifs relevant de dispositions impératives. »*

- Les ex-salariés du site ont, pour la plupart d'entre eux, saisi le conseil des prud'hommes de Marseille pour que soient tirées les conséquences individuelles de l'annulation de leur licenciement prononcée par la cour d'appel. Certains d'entre eux ont sollicité une indemnisation ne remettant pas en cause l'effectivité de la rupture de leur contrat de travail et par décision du 27 juin 2013 le juge départiteur a accueilli favorablement leur demande présentée au visa de l'article L.1235-11 du code du travail en admettant que la nullité de la procédure et des licenciements ne se solde pas systématiquement par l'inexistence des actes. D'autres sollicitent, en référé, le paiement des salaires du mois d'avril, ce qui implique leur réintégration dans l'entreprise et se heurte à une impossibilité matérielle du fait de la fermeture définitive du site depuis septembre 2012, la seule voie désormais étant celle de l'indemnisation. Par ailleurs une action au fond a été introduite par 63 salariés pour obtenir l'indemnisation du licenciement qui leur a été notifié.

- Le projet de fermeture du site de Gemenos initié en septembre 2010 a été mené à son terme le 5 septembre 2012, date à laquelle le site sur lequel FRALIB exploitait son activité a été cédé par la SCI GOUNOD GEMENOS à la Communauté urbaine de Marseille et les machines, mobiliers, stocks, produits finis ont été cédés par FRALIB à cette même entité pour un euro symbolique, mettant fin au bail de la société FRALIB SOURCING UNIT sur ce site.

La société FRALIB fait valoir qu'en conséquence l'exécution de la décision rendue par la cour d'appel d'Aix en Provence le 28 février 2013 est complexe et que les circonstances ne font pas apparaître la nécessité de prononcer une astreinte. Elle soutient qu'elle ne s'est pas soustraite à son obligation d'exécuter l'arrêt du 28 février 2013 puisqu'elle en a immédiatement tiré les conséquences en ce qu'il a prononcé la nullité du PSE n°3 présenté au 1er trimestre 2012 et des licenciements subséquents.

Elle sollicite le sursis à statuer jusqu'à l'issue des procédures prud'homales au motif que la réitération de la procédure de consultation des instances représentatives du personnel ordonnée par la Cour suppose d'apprécier l'effectif de l'entreprise dès lors que le nombre de licenciements envisagés figure en effet au nombre des informations indispensables au bon déroulement de la procédure et que cette donnée dépend des actions individuelles actuellement en cours devant la juridiction prud'homale et que cet effectif ne peut s'entendre de l'ensemble du personnel présent dans l'entreprise en 2010 soit 182 salariés comme le soutient la partie adverse.

Elle sollicite également un sursis à statuer jusqu'à l'issue du processus électoral en cours et dans l'attente de la décision de la Cour de cassation attendue le 25 septembre 2013.

En tout état de cause elle soulève l'irrecevabilité, au regard de l'article 125 du code de procédure civile, de la demande des salariés qui n'étaient pas partie à l'instance en référé ayant donné lieu à l'arrêt du 28 février 2013 au motif qu'ils n'ont pas qualité à agir.

Sur le fond, elle fait valoir le fait que la demande de fixation d'astreinte se heurte à une impossibilité matérielle d'exécution de l'arrêt.

Par conclusions récapitulatives en date du 16 juillet 2013, le Comité d'entreprise de la société FRALIB SOURCING UNIT SAS et les 77 salariés de la société tels qu'énumérés en en-tête du jugement maintiennent leurs demandes.

Ils font valoir que les actions judiciaires devant l'instance prud'homale engagées par les salariés ont été encouragées par la direction ce qui constitue un détournement de la procédure. S'agissant de la question de l'effectif, ils soutiennent que la Cour d'appel a précisé que le nouveau plan de sauvegarde de l'emploi devait concerner l'ensemble des salariés du site. Ils font valoir en outre que l'exposé, par la société, de la fermeture du site démontre qu'elle n'a aucune intention de reprendre la procédure et de prendre un nouveau plan de sauvegarde de l'emploi et que la Communauté Urbaine de Marseille s'est engagée, par un courrier en date du 12 avril 2013, à restituer le site et les équipements en cas de reprise de l'activité sur le site. Ils rappellent que l'organisation d'élections professionnelles est une obligation qui pèse sur l'employeur qui ne peut se prévaloir en l'espèce de ses propres carences.

Il est renvoyé aux écritures des parties pour un exposé plus détaillé des moyens soulevés.

A l'audience du 16 juillet 2013, les parties ont repris les demandes et moyens exposés dans leurs écritures.

## MOTIF

### in limine litis sur la demande de sursis à statuer

La société FRALIB sollicite le sursis à statuer jusqu'à l'issue des procédures prud'homales au motif que la réitération de la procédure de consultation des instances représentatives du personnel ordonnée par la cour d'appel suppose d'apprécier l'effectif de l'entreprise dès lors que le nombre de licenciements envisagés figure au nombre des informations indispensables au bon déroulement de la procédure et que cette donnée dépend des actions individuelles actuellement en cours devant la juridiction prud'homale.

Dans son arrêt en date du 28 février 2013, la cour d'appel d'Aix en Provence a rappelé que, par arrêt en date du 17 novembre 2011, la même cour avait réformé le jugement rendu par tribunal de grande instance de Marseille le 21 juillet 2011, constaté que le plan de sauvegarde de l'emploi était sans valeur et qu'était nul tout

licenciement de salariés prononcé dans le cadre de ce plan ; elle rappelle en outre qu'à la suite de cet arrêt la société FRALIB a engagé une nouvelle procédure d'information/consultation du comité d'entreprise pour un effectif de 103 salariés seulement en expliquant que sur 158 salariés licenciés, 78 ont demandé leur réintégration et 77 n'ont pas souhaité se prévaloir de l'annulation de leur licenciement, préférant une indemnisation par le biais de la transaction ; la cour d'appel d'Aix en Provence, qui souligne que le comité d'entreprise n'a pas été consulté au préalable sur ces mesures alors que le volume des effectifs s'est trouvé modifié, retient que l'employeur ne peut se prévaloir des transactions passées avec des salariés qui, de ce fait, se trouvent exclus des modalités de licenciement collectif relevant des dispositions impératives du code du travail notamment des articles L1233-28, L 1233-61, L 1233-62 et L 1235-10. Elle rappelle que la chambre sociale de la Cour de cassation considère notamment qu'un salarié ne peut pas renoncer, par un accord transactionnel, à un plan de sauvegarde de l'emploi et que lorsqu'elles ont une cause économique et s'inscrivent dans un processus de réduction des effectifs dont elles constituent la ou l'une des modalités, les ruptures conventionnelles doivent être prises en compte pour déterminer la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel applicable ainsi que les obligations de l'employeur en matière de plan de sauvegarde de l'emploi. La Cour d'appel d'Aix en Provence a en conséquence estimé que les ruptures litigieuses de nombreux de contrats de travail, eu égard à l'effectif global de l'entreprise, constituaient manifestement un détournement des procédures légales de licenciement collectif et a constaté la nullité du plan de sauvegarde de l'emploi et des licenciements déjà intervenus. Elle a ordonné la reprise de la procédure pour l'ensemble des salariés du site de Gemenos. Il résulte donc clairement de cette décision que l'effectif concerné sont les 182 salariés qui étaient présents sur le site en 2010.

Par ailleurs il n'appartient pas au juge de l'exécution saisi d'une demande en fixation d'une astreinte de statuer sur une question de fond ni de modifier la décision rendue par la Cour d'appel.

En conséquence, la demande visant à surseoir à statuer sur la question de l'astreinte dans l'attente des décisions à venir de la juridiction prud'homale saisie de demandes indemnitaires par les salariés qui ont conclu des accords transactionnels et dont les licenciements ont été annulés par la cour d'appel n'est pas fondée dès lors que la présente juridiction n'a pas à apprécier les conséquences des décisions prud'homales en cours qui doivent intervenir sur l'injonction édictée par la cour d'appel dans sa décision du 28 février 2013.

La société FRALIB sollicite en outre le sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de cassation. Ce recours n'étant pas suspensif, il ne sera pas fait droit à cette demande.

La société FRALIB demande un sursis à statuer dans l'attente du renouvellement du comité d'entreprise. Il résulte des informations communiquées dans la cadre de la présente instance que le 1er tour de ces élections a été fixé au 22 juillet 2013; en conséquence, compte-tenu des délais propres à la procédure et de celui écoulé entre la date de l'audience et celle du délibéré, la nécessité d'un sursis à statuer dans l'attente du déroulement du processus électoral n'est pas démontrée.

En conséquence il ne sera pas fait droit aux demandes de sursis à statuer présentées par la société FRALIB.

#### **sur la recevabilité de la demande d'une astreinte au profit des salariés de la société**

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut

d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

Sur la question de l'irrecevabilité de la demande des 77 salariés de la société FRALIB, les requérants font valoir que bien que n'ayant pas été partis au litige ayant donné lieu à la décision de la cour d'appel en date du 28 février 2013, ces salariés auraient qualité à agir dans le cadre de la présente instance en tant que salariés du site Gemenos dès lors que l'enjeu de cette instance est de voir condamner la société défenderesse, sous astreinte, à présenter au comité d'entreprise un plan de sauvegarde de l'emploi concernant l'ensemble des salariés du site.

Le comité d'entreprise de la société FRALIB était seule partie appelante devant la cour d'appel d'Aix en Provence dans le cadre de l'instance qui a abouti à l'arrêt du 28 février 2013 qui a ordonné à la société FRALIB de reprendre la procédure à son début et de présenter au comité d'entreprise un nouveau plan de sauvegarde de l'emploi.

Sans que puisse être contesté l'intérêt pour chaque salarié à voir exécuter la décision de la cour d'appel, la présente instance n'a pas pour objet de condamner une nouvelle fois la société FRALIB à la même obligation que précédemment énoncée par la cour d'appel mais seulement d'assortir cette obligation d'une astreinte ; en conséquence l'action des salariés de la société FRALIB visant à obtenir le prononcé d'une astreinte à leur bénéfice alors qu'il n'étaient pas partie à l'instance devant la Cour d'appel doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir.

#### sur la demande d'astreinte présentée par le comité d'entreprise

Aux termes de l'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.*

*Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité. »*

Par décision en date du 28 février 2013 la cour d'appel d'Aix-en-Provence a ordonné à la société FRALIB SOURCING UNIT de reprendre à son début la procédure initiée au titre de l'article L. 2323-6 du code du travail et de présenter au comité d'entreprise un plan de sauvegarde de l'emploi concernant l'ensemble des salariés du site Gemenos.

A la demande du comité d'entreprise de voir fixer une astreinte, la société FRALIB oppose le caractère inexécutable de l'obligation mise à sa charge.

Elle invoque l'impossibilité de se conformer au dispositif de la cour d'appel pour trois motifs qui seront examinés successivement ci-après :

Elle fait valoir en premier lieu la fermeture effective du site GEMENOS depuis septembre 2012 et l'impossibilité de réintégrer les salariés Il convient de rappeler que les débats devant la cour d'appel sont postérieurs à cette fermeture, la société FRALIB ayant conclu devant cette juridiction le 11 janvier 2013. Il en résulte que la cour d'appel avait parfaitement connaissance de la fermeture du site sauf à ce que FRALIB ne s'en soit pas prévalu à cette date. Le juge de l'exécution n'a pas en l'espèce à se prononcer sur le caractère exécutable ou non d'une obligation ordonnée au regard de faits antérieurs à la décision de la cour d'appel sauf à revenir sur l'appréciation portée par celle-ci, ce qui n'appartient pas à la présente juridiction.

La société FRALIB invoque en outre le choix par certains salariés de la voie transactionnelle puis la saisine par ceux-ci du conseil des Prud'hommes. La cour d'appel avait précisé, dans l'exposé de ses motifs, que l'intimée en l'espèce FRALIB se prévalait en vain des dispositions de l'article L1235-11 du code de travail selon

lesquelles lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque la réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois au motif qu'il s'agit là de modalités d'indemnisation individuelle mises en œuvre judiciairement, sur demande du salarié, non intervenues en l'espèce, à la suite de l'annulation de la procédure globale de licenciement économique. La société FRALIB reconnaît, à la suite de cette décision, avoir encouragé les salariés dont les accords ont été annulés à saisir la juridiction prud'homale.

Il n'appartient pas en l'espèce au juge de l'exécution saisi d'une demande de fixation d'une astreinte de se prononcer sur le fond et notamment d'apprécier si la saisine du conseil de Prud'hommes par un certain nombre de salariés intervenue postérieurement à cette décision pourrait être de nature à rendre inexécutable l'obligation mise à la charge de la société FRALIB par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

La société FRALIB invoque le caractère inexécutable du dispositif de l'arrêt de la cour d'appel tant que le comité d'entreprise n'a pas été renouvelé. Il n'est pas contesté en l'espèce qu'il appartient à l'employeur d'organiser lesdites élections. La société FRALIB ne peut donc pas alléguer de la non-exécution de son obligation à ce titre pour justifier de l'impossibilité d'exécuter l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de rejet de l'astreinte en raison du caractère inexécutable de l'obligation.

Les dispositions de l'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution imposent d'examiner la nécessité de recourir à une astreinte.

L'opposition de la société FRALIB à l'exécution de la décision de la Cour d'appel d'Aix en Provence en date du 28 février 2013 est suffisamment établie par la position qu'elle défend à l'instance notamment par le fait qu'elle invoque, pour justifier l'inexécution de l'obligation mise à sa charge, la fermeture du site de Gemenos qu'elle a elle-même mis en œuvre ainsi que la passation d'accords conventionnels qui ont été souscrits avec certains salariés alors même que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Marseille statuant en référé le 20 avril 2012, validant le plan de sauvegarde de l'emploi, n'était pas définitive.

Par ailleurs si la société FRALIB ne conteste pas son obligation de faire un nouveau plan de sauvegarde pour l'emploi, elle soutient d'une part qu'elle n'en connaît pas l'effectif et qu'elle n'a pas à refaire la consultation du comité d'entreprise dont la consultation a été validée dans le cadre du deuxième plan de sauvegarde de l'emploi qui seul a été annulé. A cet égard tant les motifs que le dispositif de l'arrêt de la cour du 28 février 2013 sont clairs et ne laissent la place à aucune interrogation ni interprétation. La cour d'appel ordonne à la société FRALIB de faire un nouveau plan de sauvegarde de l'emploi pour l'ensemble de 182 salariés présents dans l'entreprise à la date à laquelle la fermeture du site a été annoncée et elle ordonne en outre une nouvelle consultation du comité d'entreprise sur ce plan.

La réticence de FRALIB à exécuter son obligation est suffisamment démontrée en l'espèce pour justifier la nécessité de prononcer une astreinte. En conséquence il sera fait droit à la demande du comité d'entreprise de la société FRALIB de prononcé d'une astreinte qui sera fixée à 3000 euros à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la notification du jugement et qui sera augmentée, à défaut d'exécution dans un délai de quinze jours à la somme de 10 000 euros par jour jusqu'à exécution de l'arrêt du 28 février 2013.

L'équité commande de condamner la société FRALIB à payer au comité d'entreprise la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge de l'exécution, statuant par jugement contradictoire prononcé par sa mise à disposition au greffe et en premier ressort:

Rejette la demande de sursis à statuer.

Déclare les salariés de la société FRALIB irrecevables en leur demande de fixation d'astreinte.

Ordonne que l'injonction faite à la société FRALIB SOURCING UNIT par la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 28 février 2013 de reprendre à son début la procédure initiée au titre de l'article L. 2323-6 du code du travail et de présenter au comité d'entreprise un plan de sauvegarde de l'emploi concernant l'ensemble des salariés du site Gemenos soit assortie d'une astreinte.

Fixe à 3000 euros par jour le montant de l'astreinte qui commencera à courir à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la notification du jugement et dit qu'à défaut d'exécution dans un délai de quinze jours à compter du début de l'astreinte, le montant de l'astreinte sera porté à 10 000 euros par jour jusqu'à exécution de cet arrêt.

Condamne la société FRALIB SOURCING UNIT SAS au paiement au comité d'entreprise de la société la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit.

Condamne la société FRALIB SOURCING UNIT SAS aux dépens de l'instance.

Le greffier

Le juge de l'exécution